

GE_GERICHTE C/25053/2016 vom 25. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25053_2016

FR: GE_GERICHTE C/25053/2016 du 25 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE C/25053/2016 del 25 gennaio 2019

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 04.02.2019 C/25053/2016
C/25053/2016 DAS/29/2019 du 04.02.2019 sur DTAE/376/2019 (PAE) , RETIRE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/25053/2016-CS DAS/29/2019 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 4 FEVRIER 2019 Recours (C/25053/2016-CS) formé en date du 25 janvier 2019 par Madame A _____ , actuellement hospitalisée à B _____, Unité C _____, _____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 4 février 2019 à : - Madame A _____ p.a. B _____, Unité C _____ Chemin _____ (Genève). - Madame D _____ Monsieur E _____ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 5011, 1211 Genève 11. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Pour information : - Direction de B _____ _____ (Genève). - Maître F _____ _____ (Genève). Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance DTAE/376/2019 rendue le 24 janvier 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant déclarant recevable le recours formé le 18 janvier 2019 par A _____, née le _____ 1978, contre la décision médicale du 17 janvier 2019 prescrivant un traitement sans son consentement (ch. 1 du dispositif), le rejetant (ch. 2), autorisant en conséquence la mise en œuvre du traitement sans consentement de la personne concernée, selon plan de traitement (ch. 3) et rappelant que la procédure était gratuite (ch. 4); Attendu que ladite ordonnance a été communiquée pour notification le 24 janvier 2019; Vu le recours contre cette ordonnance expédié le 25 janvier 2019 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice par A _____, comparant en personne; Vu l'audience de comparution personnelle de A _____, et l'audition de la Doctoresse G _____, qui s'est tenue par-devant la Chambre de céans le 31 janvier 2019; Attendu qu'à l'issue de l'audience, A _____ a déclaré retirer son recours; Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A _____ du retrait de son recours; Que la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC); Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours formé le 25 janvier 2019 par A _____ contre l'ordonnance DTAE/376/2019 rendue le 24 janvier 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25053/2016-1. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.